

1

(N° 184.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1847.

Fabrication de la monnaie d'or (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE, AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué des pièces d'or de 10 et de 25 francs, à concurrence de vingt millions.

ART. 2.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :
Pour la pièce de 10 francs, à 17 millimètres ;
Pour la pièce de 25 francs, à 22 millimètres.

ART. 3.

Le poids des pièces de 25 francs sera de 7 grammes 920 ⁶/₁₀ (3); celui des pièces de 10 francs sera de 3 grammes 168 ²/₁₀ (4).

(1) Projet de loi n° 8 de la session de 1837 à 1838, réimprimé sous le n° 259 de la session de 1845 à 1846.

Rapport de la section centrale, n° 18 de la session de 1844 à 1845.

Rapport de la commission instituée par arrêté du Ministre des Finances, du 12 février 1846, n° 250 de la session de 1845 à 1846.

Amendements, n° 300 (session de 1845-1846), 178 et 181.

Tableau résumant les divers systèmes sur la fabrication de la monnaie d'or, n° 179.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) Le Gouvernement a proposé : 7 grammes 905,13.

(4) Le poids fixé par le Gouvernement était de 3 grammes 162,05.

ART. 4.

Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixé par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832.

ART. 5.

Il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du Roi ⁽¹⁾.

ART. 6.

Indépendamment des pièces de monnaie d'argent énoncées en l'art. 2 de la loi du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces de 2 francs 50 centimes.

Le titre et la tolérance du titre seront les mêmes que pour les autres monnaies d'argent.

Le diamètre sera de 30 millimètres. Le poids sera proportionné à la valeur; la tolérance du poids sera de 5 millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 7.

Le type des monnaies d'or et d'argent sera réglé par arrêté royal.

Néanmoins, elles devront porter l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : ROI DES BELGES; sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime.

Les pièces de 2 francs, de 2 francs 50 cent., de 5 et de 25 francs porteront sur la tranche la légende : DIEU PROTÈGE LA BELGIQUE.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

ART. 8.

Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas cesseront d'avoir cours légal en Belgique.

ART. 9.

Les art. 7, 9, 15 et 16 de la loi monétaire du 5 juin 1832 sont abrogés.

L'art. 18 de la même loi est abrogé, en ce qui concerne les pièces d'or.

(1) Les mots : *et pour le compte de l'État*, ont été supprimés.